

à Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence
40 boulevard Carnot
13100 Aix-en-Provence

A Lyon, le 24 mai 2019

Par courrier recommandé.

Objet : Plainte pour infractions relatives à la législation sur les installations nucléaires de base, au Code pénal et au Code de l'environnement – CEA Cadarache – Installation STD

Monsieur le Procureur de la République,

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26) et le 8 décembre 2018, renouvellement constaté par un arrêté du 12 décembre 2018 (JORF n° 0294 du 20 décembre 2018 texte n° 13).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« -lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

-informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte

-promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale

-agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement

-faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables ...)».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Par un avis d'incident en date 19 mars 2019 publié sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), nous avons été informés de la chute d'un colis de déchets dits « moyennement irradiants » dans un puits d'entreposage de la station de traitement des déchets (STD) du centre de Cadarache (INB 37-A, Bouches-du-Rhône).

Nous avons donc l'honneur de porter plainte contre le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), exploitant personne morale de la station de traitement et de conditionnement de déchets solides (STD), et contre Christian Bonnet, directeur personne physique du CEA Cadarache en 2017 au moment des faits, et Jacques Vayron, directeur personne physique du CEA Cadarache depuis le 1^{ier} avril 2019, pour infractions à la législation sur les installations nucléaires de base, au Code pénal et au Code de l'environnement.

Présentation sommaire de la station de traitement et de conditionnement de déchets solides (STD)

Le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) Cadarache est un vaste complexe implanté au confluent du Verdon et de la Durance et dédié à la recherche et développement dans le domaine nucléaire. Le centre comprend 18 installations nucléaires de base civiles dont l'installation nucléaire de base 37-A. L'INB 37-A est la station de traitement et de conditionnement de déchets solides (STD) pour le compactage et l'évacuation vers CEDRA (INB 164) à Cadarache de déchets MAVL (moyenne activité à vie longue). Cette installation est en cours de rénovation pour être pérennisée.

La STD constitue à ce jour la seule INB civile du CEA autorisée à réaliser le conditionnement des déchets radioactifs MA-VL dits « faiblement irradiants » et « moyennement irradiants » avant leur entreposage dans l'installation Cedra (INB 164), dans l'attente d'une expédition vers une installation de stockage en couche géologique profonde.

La poursuite de fonctionnement de la STD nécessite des travaux de rénovation en vue de sa pérennisation, qui ont été prescrits en 2016, à l'issue de son deuxième réexamen périodique, par une décision n° CODEP-CLG-2016-015866 du président de l'ASN du 18 avril 2016 et dont l'achèvement est prévu pour 2021. Dans l'attente, des mesures compensatoires, portant notamment sur la limitation des quantités de substances radioactives dans l'installation et la protection contre l'incendie, sont appliquées.

Le CEA Cadarache avait déjà été condamné par la justice pour avoir sous-évalué les dépôts de plutonium de l'installation ATPu et tardé à déclarer l'incident à l'ASN. En effet, par un jugement du 14 mars 2012, le tribunal correctionnel d'Aix en Provence a condamné le CEA à 15 000 euros d'amende pour non déclaration immédiate d'incident.

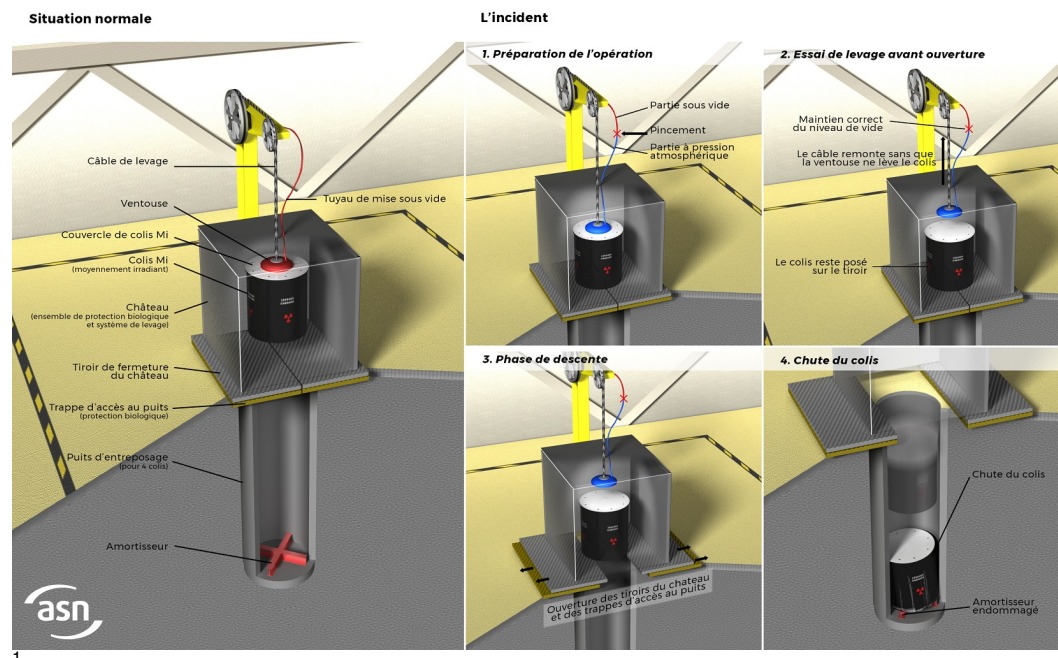
De plus, dans une décision n° CODEP-MRS-2019-011621 du 19 mars 2019, l'ASN relève la « survenue, le 24 août 2018, d'un autre événement de chute d'un fût de déchets dit « MI » dans l'INB 37-A mettant en œuvre un système de préhension par ventouse et, plus généralement, les défaillances répétées de systèmes de préhension par ventouse utilisés par le CEA pour manutentionner les colis de déchets ».

Détails de l'incident survenu le 25 octobre 2017

Le 25 octobre 2017 une chute d'un colis de déchets radioactifs est survenue dans la STD (station de traitement des déchets) du centre de Cadarache (INB 37-A, Bouches-du-Rhône).

Le 17 juillet 2018, l'ASN a été informée par le CEA de la chute d'un colis de déchets dits « moyennement irradiants » de 500 litres, d'une hauteur d'environ 5 mètres dans un puits d'entreposage.

Comme l'indique l'avis d'incident de l'ASN, « les colis de déchets élaborés dans la STD sont déplacés au moyen d'un « château de transport », équipé d'un système de préhension par ventouse. Il s'agit d'un équipement massif, blindé, destiné à assurer la protection des opérateurs contre les rayonnements émanant des colis de déchets. Une anomalie technique a conduit, le 25 octobre 2017, à une interprétation erronée, par les opérateurs, de la bonne préhension du colis par la ventouse. L'ouverture de la trappe inférieure du château de transport, qui permet l'accès au puits lorsqu'un colis est arrimé à la ventouse, a conduit à la chute du colis en fond de puits. »



Le 20 juillet 2018, une inspection réactive menée par l'ASN sur le site a révélé de graves lacunes dans la rigueur d'exploitation et de graves lacunes dans la culture de sûreté du CEA.

L'exploitant n'a pas identifié la violation des règles générales d'exploitation que constituait la situation et a continué à utiliser le puits d'entreposage. Ce n'est qu'à l'apparition de signes de déformation du couvercle du colis de déchets que l'ASN a été informée par l'exploitant de l'incident survenu plus de 8 mois auparavant.

¹ <https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-control/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Chute-d-un-colis-de-dechets-radioactifs-dans-un-puits-d-entreposage-de-l-INB-37-A>

Après analyse des éléments complémentaires transmis par l'exploitant au sujet de cet événement, l'ASN a mis en demeure le CEA, par décision n° CODEP-MRS-2019-011621 du 19 mars 2019, **de se conformer**, pour l'exploitation de l'INB 37-A, aux exigences réglementaires qui touchent à l'analyse du retour d'expérience, au classement de sûreté d'un équipement et aux contrôles techniques des activités qui présentent des enjeux pour la protection des personnes et de l'environnement pour s'assurer que celles-ci sont exercées conformément à leurs exigences associées.

L'ASN classe cet événement significatif au **niveau 1** de l'échelle INES² en raison des lacunes constatées en matière de rigueur d'exploitation et de culture de sûreté.

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 3 mars 2019

Infractions reprochées :

- **Infraction au Code de l'environnement résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L. 596-11 V :**

L'article L. 591-5 du Code de l'environnement prévoit que :

*« L'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de déclarer, **dans les meilleurs délais**, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 595-1. »* (mis en gras par nous)

L'article L. 596-11 V du Code de l'environnement dispose qu'« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations prescrites par l'article L. 591-5 en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement. »

Le guide de l'ASN du 21 octobre 2005 relatif aux modalités de déclaration des incidents précise les délais de déclaration considérés comme acceptables par l'ASN³ : « l'exploitant (...), premier responsable de la sûreté de ses activités, apprécie l'urgence de la déclaration au regard de la gravité avérée ou potentielle de l'événement et de la rapidité de réaction nécessaire pour éviter une aggravation de la situation ou limiter les conséquences de l'accident, y compris du fait de l'interprétation erronée de l'événement par le public. Hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement est toléré. Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie ».

² « Echelle internationale INES de classement des événements nucléaires (International Nuclear and Radiological Event Scale), publiée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) » (<https://www.asn.fr/Media/Files/Echelle-INES-pour-le-classement-des-incident-et-accidents-nucleaires?>)

³ <https://www.asn.fr/Media/Files/00-Guide-INB-et-TMR/01-Guide-complet?>

Dans sa décision n° CODEP-MRS-2019-011621 du 19 mars 2019, l'ASN a décrit cette chute d'un colis de déchets dit « moyennement irradiants » comme étant « constitutive d'un événement significatif ».

V. PIECE 3 : Décision n° CODEP-MRS-2019-011621 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2019 (page 2).

En l'espèce, à la suite de l'incident survenu le 25 octobre 2017 l'exploitant n'a pas identifié la violation des règles générales d'exploitation que constituait la situation et a continué à utiliser le puits d'entreposage. Ce n'est qu'à l'apparition de signes de déformation du couvercle du colis de déchets qu'il a informé l'ASN de cet incident.

Ainsi, alors que cet incident s'est produit en octobre 2017, l'exploitant n'a procédé à la déclaration d'événement significatif que le 17 juillet 2018, soit **plus de 8 mois plus tard**.

L'ASN précise dans son avis d'incident le « *caractère tardif de la détection de l'événement* » et par conséquent la nécessité de mener une inspection réactive qui a eu lieu le 20 juillet 2018.

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 3 mars 2019

Cet événement significatif n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration « sans délai », comme le prévoit l'article L. 591-5 du Code de l'environnement. Les délais de déclaration, d'environ huit mois, ne sont pas compatibles avec les enjeux associés à cet incident.

Cette situation démontre la **méconnaissance du CEA des règles fondamentales de sûreté**.

Par conséquent, l'infraction prévue à l'article L. 596-11 V du Code de l'environnement est constituée.

- **Infraction au Code pénal résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article 223-1 du Code pénal :**

L'article 223-1 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.* »

Trois conditions matérielles sont nécessaires pour que ce délit soit constitué.

-D'une part, la personne doit avoir violé une **obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement**.

En l'espèce, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la chute du colis de déchets radioactifs avait été déclarée tardivement par le CEA.

En effet, l'ASN a été informée de l'incident 8 mois après sa survenance en violation de l'article L. 591-5 du Code de l'environnement.

De plus, l'avis de l'ASN met en évidence que l'exploitant « a continué à utiliser ce puits » après cet incident. Le CEA n'a donc pas accordé la priorité à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement contrairement à ce que prévoit l'article L. 593-6 du même code.

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 3 mars 2019

Dans sa décision n° CODEP-MRS-2019-011621 du 19 mars 2019, l'ASN estime que *« la gestion de la chute de colis susmentionnée n'a pas été réalisé conformément aux exigences réglementaires en matière de gestion des écarts, dans la mesure où les analyses nécessaires à son traitement et à la caractérisation de son importance vis-à-vis de la sûreté de l'installation n'ont pas été réalisées ; qu'en particulier les contrôles préalables à la poursuite de l'exploitation à la suite de la chute du colis n'ont pas été suffisants et que la poursuite de l'exploitation du puits a pu conduire à une détérioration du colis en fond de puits ».*

V. PIECE 3 : Décision n° CODEP-MRS-2019-011621 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2019 (page 2).

L'exploitant n'a pas respecté les exigences réglementaires. La poursuite de l'exploitation du puits après l'incident démontre de grosses lacunes en termes de culture de sûreté qui n'est visiblement pas acquise par l'exploitant. En effet, la base de connaissance des règles fondamentales permet de garantir la sûreté de l'installation et de maîtriser les risques liés à l'activité.

-D'autre part, cette violation doit avoir **exposé autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente**.

En l'espèce, l'avis d'incident de l'ASN souligne que « Les colis de déchets élaborés dans la STD » sont déplacés au moyen d'un « château de transport, équipé d'un système de préhension par ventouse ». Il précise qu'« Il s'agit d'un équipement massif, blindé, destiné à assurer la protection des opérateurs contre les rayonnements émanant des colis de déchets ». Cet incident aurait pu entraîner une rupture du confinement des matières radioactives du colis.

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 3 mars 2019

-Enfin, il faut un **lien de causalité entre la violation de l'obligation et l'exposition au risque.**

En l'espèce, la déclaration tardive du CEA de la chute du colis de déchets radioactifs et l'utilisation du puits après cet incident auraient pu entraîner une rupture de confinement des matières radioactives du colis et par conséquent exposer les travailleurs à des doses de radiation importantes voire létales.

-Quant à l'élément moral, celui-ci résulte du **caractère manifestement délibéré de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, de nature à causer un risque immédiat de mort ou de blessures graves à autrui.**

En l'espèce, le caractère tardif de la déclaration et l'utilisation du puits d'entreposage malgré l'incident révèle le caractère manifestement délibéré des violations constatées par l'ASN.

Dès lors, par la **déclaration tardive délibérée de l'incident, par l'utilisation du puits d'entreposage en connaissance même de cet événement significatif** et par la violation de l'article L. 593-6 du Code de l'environnement, le CEA a exposé autrui à un **risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.**

L'infraction prévue par l'article 223-1 du Code pénal est constituée.

- **Infraction au Code pénal résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L. 596-11 IV du Code de l'environnement :**

L'article L. 596-11 IV du Code de l'environnement prévoit qu' *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de faire obstacle aux contrôles administratifs et aux recherches et constatations d'infractions effectués en application du présent chapitre. »*

En l'espèce, l'exploitant n'a pas mis à disposition de l'ASN les informations nécessaires à la réalisation de ses missions.

En effet, l'ASN souligne dans son avis d'incident le *« caractère tardif de la détection de l'événement »* et *« la nécessité d'évaluer sur place les circonstances de l'événement »*. Le **délai d'environ 8 mois entre l'incident et sa déclaration** a donc représenté un **obstacle aux recherches et constatations par l'ASN des infractions concernées.**

De plus, selon un **article du Canard enchaîné**, l'ASN a elle-même rédigé un **procès-verbal pour obstacle à ses missions de contrôle.**

En effet, l'article précise que l'incident *« connaît des suites judiciaires. Une enquête préliminaire a en effet été ouverte, en toute discrétion, par le parquet d'Aix-en-Provence, en juillet dernier, pour « obstacle aux missions de contrôle par transmission de fausses nouvelles. Le procureur soupçonne le CEA d'avoir caché durant huit mois cet accident aux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ».*

V. PIECE 2 : Article du Canard enchaîné « Un proc dans les poubelles nucléaires »

Par conséquent, l'infraction prévue à l'article L. 596-11 IV du Code de l'environnement est constituée.

Par ailleurs, au vu des éléments, nous supposons qu'un certain nombre d'infractions à la réglementation technique des installations nucléaires de base, notamment à l'arrêté du 7 février 2012 « INB », ont également été commises.

Les violations commises à cet arrêté constituent des contraventions de 5^{ème} classe au regard de l'article 56 du décret du 2 novembre 2007 (aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement). L'enquête permettra de confirmer ces suppositions.

Comme indiqué précédemment, par un article du Canard enchaîné, nous avons été informés qu'une **procédure était déjà en cours auprès de votre Parquet sur ces mêmes faits**. Aussi, nous souhaiterions que notre **plainte soit examinée dans le cadre de cette procédure**.

V. PIECE 2 : Article du Canard enchaîné « Un proc dans les poubelles nucléaires »

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites accordées à celle-ci, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Pour le Réseau "Sortir du nucléaire"

Catherine FUME

Administratrice



PIECES JOINTES A LA PLAINTE :

-PIECE 1 : Avis d'incident de l'Autorité de sûreté nucléaire informant de la chute d'un colis de déchets radioactifs dans un puits d'entreposage de l'INB 57-A, dénommée station de traitement de déchets (STD).

-PIECE 2 : Article du Canard enchaîné « Un proc dans les poubelles nucléaires » informant de l'ouverture d'une enquête préliminaire suite à cet incident par le parquet d'Aix-en-Provence en juillet 2018 pour « obstacle aux missions de contrôle par transmission de fausses nouvelles ».

-PIECE 3 : Décision n°CODEP-MRS-2019-011621 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2019 portant mise en demeure du CEA de se conformer aux dispositions des articles 2.4.1 et 2.5.1 à 2.5.5 de l'arrêté du 7 février 2012 pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base n°57-A sur le site de Cadarache.

Faire progresser la sûreté nucléaire et la radioprotection



INFORMER RÉGLEMENTER CONTRÔLER L'ASN PROFESSIONNELS ASI

Rechercher dans le site

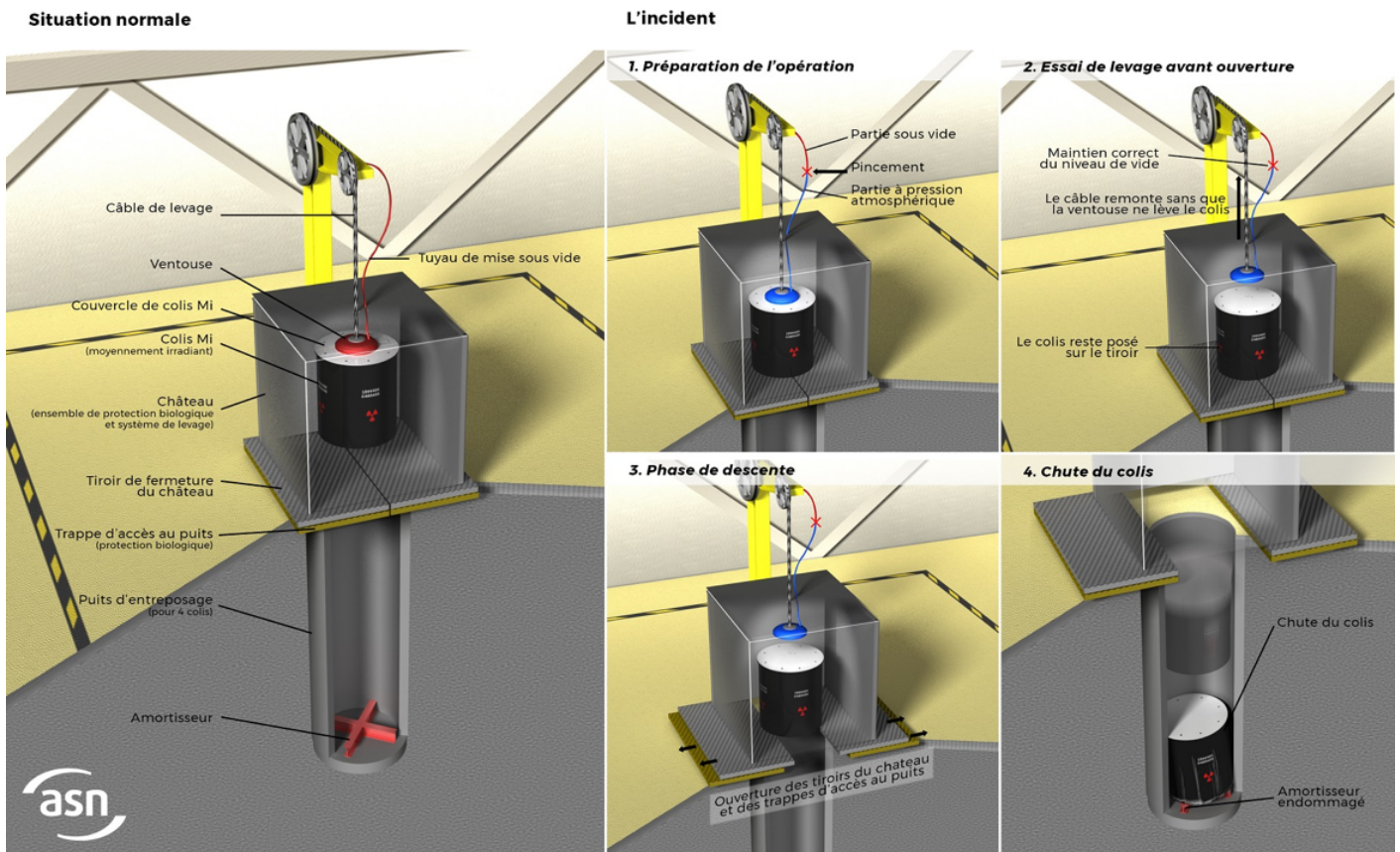
Tout le site

radioactifs dans un puits d'entreposage de l'INB 37-A, dénommée station de traitement de déchets (STD)

Publié le 19/03/2019

Stations de traitement et de [conditionnement](#) de déchets solides (STD) et de [traitement des effluents liquides aqueux](#) (STE) - Transformation de substances radioactives - [CEA](#)

L'Autorité de [sûreté nucléaire](#) (ASN) a été informée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), le 17 juillet 2018, de la chute d'un colis de déchets dits « moyennement irradiants » de 500 litres, d'une hauteur d'environ 5 mètres, dans un puits d'[entreposage](#). Cette chute est survenue le 25 octobre 2017 dans la station de traitement des déchets (STD) du centre de Cadarache ([INB 37-A](#)). Les colis de déchets élaborés dans la STD sont déplacés au moyen d'un « [château de transport](#) », équipé d'un système de préhension par ventouse. Il s'agit d'un équipement massif, blindé, destiné à assurer la protection des opérateurs contre les rayonnements émanant des colis de déchets. Une anomalie technique a conduit, le 25 octobre 2017, à une interprétation erronée, par les opérateurs, de la bonne préhension du colis par la ventouse. L'ouverture de la trappe inférieure du château de transport, qui permet l'accès au puits lorsqu'un colis est arrimé à la ventouse, a conduit à la chute du colis en fond de puits.

**Situation normale :**

la ventouse est sous vide, le colis est maintenu en l'air (position haute)

L'incident :**1. Préparation de l'opération :**

- Ventouse au contact du couvercle
- Mise sous vide de la ventouse pour aspiration dans le tuyau
- Le colis est posé sur le tiroir (position basse)

2. Essai de levage avant ouverture de la trappe :

- On tire sur le câble pour soulever le colis
- La ventouse monte mais le colis n'est pas tenu et reste posé sur le tiroir

3. Phase de descente : Validation par le maintien du niveau de vide

- Ouverture du tiroir
- Ouverture de la trappe

4. Le colis non maintenu par la ventouse chute en fond de puits

Cet événement n'a eu aucune conséquence sur la sécurité des personnes et sur l'environnement. En particulier, les balises de mesure de la radioactivité de l'installation et les contrôles effectués sur le colis n'ont révélé aucun signe de rupture du confinement des matières radioactives du colis.

L'ASN a été informée de l'événement après l'identification par les équipes d'exploitation, le 11 juillet 2018, de signes de déformation du couvercle du colis, situé au fond du puits.

En raison du caractère tardif de la détection de l'événement et de la nécessité d'évaluer sur place les circonstances de l'événement, l'ASN a mené une inspection réactive le 20 juillet 2018 et a constaté des lacunes importantes en matière de rigueur d'exploitation et de culture de sûreté dans cette installation. L'exploitant n'a

en effet pas immédiatement identifié que cet événement constituait un écart aux [règles générales d'exploitation](#) de l'installation, et il a continué à utiliser ce puits. L'ASN classe cet événement significatif au **niveau 1** de l'échelle **INES** en raison des lacunes constatées en matière de rigueur d'exploitation et de culture de sûreté.

Classement INES de l'incident



Date de la dernière mise à jour : 19/03/2019



L'ASN assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, pour protéger les personnes et l'environnement. Elle informe le public et contribue à des choix de société éclairés. L'ASN décide et agit avec rigueur et discernement : son ambition est d'exercer un contrôle reconnu par les citoyens et constituant une référence internationale.

Un proc dans les poubelles nucléaires

L'INCIDENT SURVENU dans l'usine du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) de Cadarache (chute d'un colis de déchets radioactifs), relaté par le dernier « Canard », connaît des suites judiciaires. Une enquête préliminaire a en effet été ouverte, en toute discrétion, par le parquet d'Aix-en-Provence, en juillet dernier, pour « obstacle aux missions de contrôle par transmission de fausses nouvelles ». Le procureur soupçonne le CEA d'avoir caché durant huit mois cet accident aux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui ont décidé de balancer toute l'histoire à la justice.

Dans un courriel parvenu au Palmipède après l'heure de bouclage de notre dernier numéro, le gendarme du nucléaire précise qu'il n'a jamais voulu planquer cette info au grand public, contrairement à ce que nous laissions entendre. L'ASN assure qu'elle n'a retardé la publication de l'incident que pour laisser le parquet mener sa propre enquête en toute sérénité.

Si c'était pour la sérénité de la magistrature...



Décision n° CODEP-MRS-2019-011621 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2019 portant mise en demeure du CEA de se conformer aux dispositions des articles 2.4.1 et 2.5.1 à 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 37-A sur le site de Cadarache

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 596-4 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2015-027225 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 37-A dénommée station de traitement des déchets (STD), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches du Rhône) ;

Vu la lettre de suite d'inspection CODEP-MRS-2017-043545 de l'ASN du 13 novembre 2017 relative au suivi des engagements ;

Vu le rapport contradictoire CODEP-MRS-2018-047841 de l'ASN du 3 octobre 2018 établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 372 du CEA du 11 juillet 2018 présentant le retour d'expérience du système de préhension par ventouse ;

Vu le courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 378 du CEA du 17 juillet 2018 portant déclaration d'un événement significatif à la suite de la chute d'un colis de déchets dit « MI » dans le puits d'entreposage X6 ;

Vu le courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 452 du CEA du 27 août 2018 portant déclaration d'un événement significatif à la suite de la chute d'une fût de déchets dit « MI » lors de sa descente dans la casemate d'entreposage à l'aide du château de transfert 8,5 t ;

Vu le courrier CEA/DEN/CAD/DIR DO 57 du 5 septembre 2018 concernant la transmission du rapport transmis par courrier du 11 juillet susvisé ;

Vu le courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 505 du 1^{er} octobre 2018 modifiant les éléments transmis par courrier du 11 juillet susvisé concernant le retour d'expérience du système de préhension par ventouse ;

Vu le courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 554 du 22 octobre 2018 d'observations du CEA sur le rapport de l'ASN du 3 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que le CEA exploite sur son site de Cadarache l'INB 37-A, dédiée au traitement et au conditionnement de déchets radioactifs solides préalablement à leur entreposage ;

Considérant que la chute d'un colis de déchets dit « MI », survenue le 25 octobre 2017 dans le puits d'entreposage X6 de l'INB 37-A, est constitutive d'un événement significatif ;

Considérant que la gestion de la chute de colis susmentionnée n'a pas été réalisée conformément aux exigences réglementaires en matière de gestion des écarts, dans la mesure où les analyses nécessaires à son traitement et à la caractérisation de son importance vis-à-vis de la sûreté de l'installation n'ont pas été réalisées ; qu'en particulier les contrôles préalables à la poursuite de l'exploitation à la suite de la chute du colis n'ont pas été suffisants et que la poursuite de l'exploitation du puits a pu conduire à une détérioration du colis en fond de puits X6 ;

Considérant la survenue, le 24 août 2018, d'un autre événement de chute d'un fût de déchets dit « MI » dans l'INB 37-A mettant en œuvre un système de préhension par ventouse et, plus généralement, les défaillances répétées de systèmes de préhension par ventouse utilisés par le CEA pour manutentionner les colis de déchets ;

Considérant qu'une note technique présentant le retour d'expérience des systèmes de préhension par ventouse ne mentionnant pas la chute d'un colis le 25 octobre 2017 a été transmise à l'ASN par courrier du 11 juillet 2018 susvisé ; que le CEA a transmis, par courrier du 1^{er} octobre 2018 susvisé, une nouvelle version de ce rapport pour prendre en compte cet événement ; que ces documents ne présentent pas d'élément permettant de justifier de la fiabilité du système de préhension par ventouse, notamment le retour d'expérience des autres installations du CEA utilisant ce type de technologie et les bonnes pratiques mises en œuvre sur les installations d'autres exploitants en France et à l'étranger utilisant ce type de technologie ;

Considérant qu'en application du III de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, le système de gestion intégrée de l'exploitant doit décrire les modalités de recueil et d'exploitation du retour d'expérience, ainsi que d'identification et de traitement des écarts et événements significatifs ;

Considérant que le système amortisseur prévu en fond de puits pour « minimiser les conséquences » de la chute d'un colis joue un rôle pour la sûreté, formalisé dans le rapport de sûreté de l'installation ; qu'il s'agit donc d'un équipement important pour la protection au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ; que, au titre de l'article 2.5.1 de ce même arrêté, l'exploitant aurait dû l'identifier comme tel ; que l'exploitant indique, dans son courrier du 22 octobre 2018 susvisé, que « l'absence de classement au titre de la sûreté de l'amortisseur a fait l'objet d'une analyse » mais qu'il ne produit pas, dans son rapport, d'élément plus détaillé concernant cette analyse ;

Considérant que les activités de manutention de colis de déchets radioactifs et les activités de gestion des écarts sont des activités importantes pour la protection, au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ; que l'exploitant est tenu de réaliser ces activités selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire *a priori* les exigences définies, et de s'en assurer *a posteriori*, par le moyen notamment du contrôle technique prévu à l'article 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;

Considérant que l'exploitant indique, dans son courrier du 22 octobre 2018 susvisé, que « *les exigences définies relatives à l'activité importante pour la protection des intérêts « Exploitation » ne sont pas en lien avec le suivi des mouvements de colis* » ; qu'il n'y a donc aucune exigence définie dans le référentiel de l'exploitant qui permette d'assurer le contrôle de la conformité des colis entreposés dans le puits X6 ;

Considérant que la présence d'un colis accidenté sur un amortisseur potentiellement endommagé en fond de puits ne correspond pas au cadre de fonctionnement normal de l'installation ;

Considérant qu'un cahier de suivi est mis en place pour assurer la traçabilité des opérations réalisées par les intervenants extérieurs qui réalisent des opérations de manutention dans le puits d'entreposage X6 ; que l'ASN a réalisé une inspection de l'installation le 20 juillet 2018 ; qu'il ressort de cette inspection que le renseignement de ce cahier est très lacunaire, notamment concernant l'opération réalisée le 25 octobre 2017, objet de l'événement susvisé ; qu'il est nécessaire d'assurer la traçabilité des actions réalisées au titre des activités importantes pour la protection, ainsi que le contrôle technique de ces dernières ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de mettre en demeure le CEA de se conformer aux dispositions des articles 2.4.1 et 2.5.1 à 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

I. - Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de se conformer, pour l'exploitation de l'INB 37-A, avant le 1^{er} octobre 2019, aux dispositions du III de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé concernant le recueil et l'exploitation du retour d'expérience.

II. - L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard à l'échéance mentionnée au I, un rapport sur le retour d'expérience de l'exploitation des systèmes de préhension par ventouse prenant en compte celui des installations nucléaires utilisant une technologie similaire, ainsi qu'une étude des modes de défaillance de ces systèmes.

Article 2

I. - L'exploitant est mis en demeure de se conformer, pour l'exploitation de l'INB 37-A, avant le 1^{er} octobre 2019, aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé relatif à l'identification des équipements importants pour la protection (EIP) et des exigences définies associées.

II. - L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard à l'échéance mentionnée au I, la liste des EIP assortie de leurs exigences définies, afin de satisfaire aux exigences rappelées au I.

Article 3

I. - L'exploitant est mis en demeure de se conformer, pour l'exploitation de l'INB 37-A, avant le 1^{er} octobre 2019, aux dispositions des articles 2.5.2 et 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé

relatifs à l'identification des activités importantes pour la protection et au contrôle technique de ces activités.

II. - L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard à l'échéance mentionnée au I, un dossier détaillant les dispositions retenues afin de satisfaire aux exigences rappelées au I, décrivant notamment :

- les exigences définies associées aux opérations de l'activité importante pour la protection « exploitation » relatives au puits d'entreposage X6 et à la gestion des écarts, en justifiant le caractère opérationnel et contrôlable de ces exigences définies ;
- pour chacune des exigences définies, les modalités de contrôle technique associées.

Article 4

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par les articles 1 à 3, l'exploitant s'expose aux mesures administratives définies au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 596-11 et L. 596-12 du même code.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présentation décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 mars 2019.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe**

Signé par

Anne-Cécile RIGAIL